

transfert : il appartient même en cas de saisine
par le rétentionnaire, à l'administration
d'établir l'heure de départ du lieu
de transfert, afin que le JLD vérifie
le respect de L 553-2

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 15 février 2007 à 11 heures 40

Devant Nous, Etienne BECH, juge des libertés et de la détention au tribunal de
grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

En présence de M. GHANI interprète en langue pashtoune, serment préalablement prêté.

Vu la demande de mise en liberté en date du 13 février 2007 déposée par

M. PABLO Khel Jablar
né le 12/01/1989 à PESHAWAR (Pakistan)
nationalité pakistanaise

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations;

Maître CLEMENT avocat, entendu en ses observations ;

L'article L 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose
qu'en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention d'un étranger, l'autorité
administrative peut décider de déplacer l'intéressé vers un autre lieu de rétention, sous
réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du
lieu d'arrivée ainsi que, après la première ordonnance, les juges de la liberté et de la
détention compétents.

L'information au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention du
lieu de départ doit être donnée au plus tard lors du transfert de l'étranger.

En l'espèce, il est constant que M PABLO a été placé au local de rétention administrative
de Metz et qu'après la décision du juge de libertés et de la détention du tribunal de grande
instance de Metz prolongeant la rétention, il a été transféré au centre de rétention de

POUR LA RECEPTION

Lesquin le 9 février 2007. Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Metz et le procureur de la République près cette juridiction ont été informés du transfert. Cependant, faute pour le préfet de la Moselle d'établir l'heure du départ de M P [REDACTED] du local de rétention administrative de Metz, il n'est pas possible de vérifier que ces magistrats ont été prévenus avant que M P [REDACTED] ne quitte le local de rétention de Metz.

Dans ces conditions, il convient de constater que la preuve n'est pas rapportée du respect des dispositions susvisées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en conséquence d'ordonner, en application de l'article R 552-17 du même code, qu'il soit mis fin à la rétention de M P [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la remise en liberté immédiate de M. PANDO KHEL Jablar

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE